Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 835

Artikel: Femmes suisses, comment voteriez-vous dimanche?: le contrôle des

prix réduit

Autor: Leuch, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268695

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

vement]

FONDATRICE DU JOURNAL

RÉDACTION Mª WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES
MIII- Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconn

Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS Fr. 6.-- (ab. min.) SUISSE 1 an . . 8.-Abonnement de soutien .

Le numéro . 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date

La cause commune... que nous servons ensemble au foyer domestique, nous devons la servir ensemble dans la famille agrandie de la commune...

E. PIECZINSKA.

MERCI A NOS ABONNÉS ET AMIS

Nous ne pouvons donner de chiffres, en ce Nous ne pouvons donner de chiffres, en ce moment, mais nous ne voulons pas tarder da-vantage à remercier les généreux donateurs qui ont répondu à l'appel, adressé personnel-lement en faveur d'un «Fonds Emilie Gourd», à l'occasion du dixième anniversaire du décès de notre fondatrice.

C'était folie, disait-on, de solliciter la bour-se de nos amis, en plein hiver, lorsqu'il fal-lait venir au secours de tant de malheureux privés du nécessaire, lorsque chacun voyait les frais du ménage augmenter par les ri-gueurs exceptionnelles du froid. Et nous comgueurs exceptionieries du froita con-prenons bien ceux qui ont exprimé leurs re-grets de ne pas pouvoir contribuer en un moment aussi critique.

Aussi ne saurait-on rendre l'émotion de l'administratrice et de la rédactrice au reçu des dons, petits ou grands, qui sont arrivés cependant, afin de constituer le Fonds Emilie Gourd, en faveur d'un journal! une simple feuille imprimée!

Collectez pour une maison, pour un asile, Collectez pour une maison, pour un asile, pour une réalisation tangible, vous trouve-rez de l'aide, mais pour défendre une idée de justice, c'est infiniment plus difficile. Et pourtant qu'on songe à la liberté qui est ainsi offerte à notre organe. Tant que nous pouvons subsister par nos propres moyens, nous pouvons rester la feuille indépendante de tou-te pression politique ou extérieure. C'est pour la défense de cette liberté d'expression indis-

pensable à notre cause que nous osons quê-ter de l'aide financière, alors que tant de be-soins humains semblent plus pressants. Que tous ceux qui ont fait un sacrifice et qui l'ont encore accompagné de quelques mots d'encouragement, soient remerciés de tout cœur.

Les abonnés qui n'avaient pas encore versé le montant de l'abonnement 1956 recevront prochainement un remboursement auquel leur demandons de faire un accueil fa-

Office européen des Nations Unies (13-28 mars 1956)

Commission de la condition de la femme Bienvenue aux délégués

Cet événement est salué avec joie par toutes celles qui s'occupent des intérêts féminins. El-les sont nombreuses chez nous et ce n'est pas d'hier qu'elles sont à la tâche. Nous espérons

La Commission de la condition de la femme revient siéger à Genève. Dès le 13 mars 1956 débutera sa Xme session à l'Office eu-

1956 débutera sa Xme session à l'Office eu-ropéen des Nations Unies.

Rappelons que la IXme session s'est tenue à New-York, du 14 mars au 1er avril 1955, sous la présidence de Mlle Minerva Bernar-dino (République dominicaine). Depuis l'an dernier, la composition des délégations a quelque peu changé, puisqu'on sait que, tour à tour, les pays viennent y siéger. Haïti et le Liban ont vu leur mandat expirer le 31 dé-cembre 1955, la Belgique et Israël ont été élus, pour trois ans. à partir de janyier 1956. élus, pour trois ans, à partir de janvier 1956.

Coup d'œil sur l'activité de 1955

Le rapport de la IXme session avait été transmis au Conseil économique et social qui a siégé en juillet 1955. Il a examiné ce rapport dans sa 864me séance et il l'a envoyé pour étude au Comité social, qui est l'un de

pour étude au Comité social, qui est l'un de ses corps composants.

Celui-ci a adopté à l'unanimité le projet de résolution B, relatif aux droits politiques de la femme; le projet de résolution C, concernant le salaire égal pour un travail égal a été adopté par 16 voix avec 2 abstentions; notons que, sur ce point, l'unanimité n'est pas complète, ainsi que nous l'avons relevé à maintes reprises. Quant à la résolution D, elle touche trois points:

le projet de résolution D-I est relatif à

le projet de résolution D - I est relatif à la condition juridique de la femme mariée, il a été adopté par 17 voix et une abstention :

le projet D - II, relatif aux droits et devoirs

le projet D - II, relatif aux droits et devoirs des parents, a été adopté par 12 voix contre 1 et 5 abstentions; le projet D - III, relatif au domicile de la femme mariée, a été adopté par 9 voix contre 2 avec 7 abstentions.

On se souvient peut-être que, l'an dernier, nous avions publié un article sur ce sujet qui prête à controverse et qui n'a pas remporté de succès spectaculaire au comité social. Cette réforme n'est nécessaire, à notre avis, que dans les pays régis par un droit anglo-saxon.

Le projet de convention internationale sur

La Commission de la condition de la femme a siégé à Genève en mars-avril 1952.

que les déléguées étrangères s'en convaincront en lisant la « Petite histoire du féminisme en Suisse », publiée en p. 2, à leur intention.

la nationalité de la femme mariée, qui, s'il était respecté dans le monde, redresserait bien etait respecte dans le monde, redresserait bien des situations pénibles, a été envoyé à l'Assemblée générale, siégeant à New-York, avec la recommandation du Conseil économique et social, mais l'assemblée a renvoyé l'examen de ce projet à sa XIme session, c'estadire à l'année prochaine.

Problèmes économiques

Sur le plan économique, on recommande Sur le plan économique, on recommande de tenir compte que la vie matérielle de la femme dépend de l'artisanat et des industries familiales dans les pays à économie agricole saisonnière; il faut donc que les femmes aient accès à ces deux possibilités de gagner leur vie; il faut qu'elles puissent se former à cet effet, acquérir ces métiers, il faut qu'on ne les laisse pas de côté dans les programmes d'assistance technique.

D'une manière générale, les traditions et les coutumes locales empêchent les femmes de nombreuses contrées d'obtenir leur indépendance économique; le Comité social a appuyé la demande de la commission de la femme. Celle-ci invite les gouvernements à faire fi-

Celle-ci invite les gouvernements à faire fi-gurer dans leurs demandes d'assistance tech-nique, des projets de services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de services de l'emploi, afin d'offrir aux fem-mes des possibilités accrues sur le marché du travail.

travail.

Il convient également de favoriser, dans tous les pays, l'égalité de traitement des travailleurs des deux sexes, touchant à la rémunération, l'instruction, le droit au repos, la sécurité en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité; le Conseil économique et social a adopté cette recommandation par 15 voix et 3 absentions. et 3 abstentions.

Problèmes culturels

En ce qui concerne le domaine particulier En ce qui concerne le domaine particulier de l'Unesco, le Conseil économique et social a approuvé la commission de la femme invitant les gouvernements à reconnaître la nécessité d'élargir les possiblités qui sont offertes aux femmes d'accéder aux études et suggérant à l'Unesco d'aider à la création, dans les pays sous-développés, de centres de culture et d'enseignement dont les femmes pourraient aussi bénéficier largement.

Scrutin bernois du 4 mars 1956

Pour la liberté des communes en matière de suffrage féminin

Les électeurs du canton de Berne se trou-Les electeurs du canton de Berne se trou-vent aujourd'hui appelés aux urnes pour ré-pondre à une question concernant le suffrage féminin. Nos abonnés savent certainement de quoi il s'agit puisque nous avons relaté dans nos colonnes le succès de l'initiative lancée en nos colonnes le succes ae i mitiative lancee en 1952 et 1973, qui proposait de donner aux communes la possibilité, si elles le désiraient, d'instaurer le droit de vote féminin. Cette action fut magnifiquement organisée, beaucoup de femmes s'étaient dévouées à récolter des signatures : sur 12 000 qui étaient exigées, 35 655 furent recueillies. Tandis que 319 collectrices travaillaient dans la partie du can-ton de langue allemande, le Jura bernois opéra sous la direction de son propre comité,

avec son service de presse en français. Le 11 mai 1955, le Grand Conseil du can-ton de Berne adoptait, par 114 voix contre 36, la modification de la législation comos, la modification de la legislation munale bernoise proposée par l'initiative, et les 3 et 4 mars, les citoyens devront dire s'ils sont d'accord. On comprend que cette décision intéresse toutes les suffragistes suisses. C'est peut-être cette fois-ci que la brèche sera faite dans le mur de l'opposition masculine suisse. Les Bernois ont une belle occasion de passer à l'avant-garde. D'autant plus qu'il s'agit d'une réforme très limitée, on ne veut que donner une possibilité aux communes.

Un chaleureux appel

D'ailleurs, dans son message au peuple bernois, le Grand Conseil soutient chaleureuse-ment le projet :

... Après mûr examen de la question, le Conseil exécutif et le Grand Conseil en sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas com-patible avec les exigences de l'équité de re-fuser plus longtemps aux femmes le droit de vote en matière communale et le droit d'éligibilité dans les autorités communales les plus importantes...

. Au cours des années, les femmes ont été ... Au cours des annees, les femmes ont ete amenées de plus en plus à sortir du cercle res-treint de la famille pour participer à la vie économique. A la fin de l'année 1950, les femmes représentaient en Suisse le 29 % de toutes les personnes exerçant une activité lu-crative. Sur 286 330 femmes majeures de no-

tre canton, il y en avait 81 808 qui exerçaient une profession. C'est dire que beaucoup plus du quart des femmes de chez nous ont la charge de leur propre entretien et souvent aussi celui de leurs proches. C'est dire aussi que la position de la femme dans la vie économique a rejoint celle de l'homme.

Une modification de ce genre n'est pas, en principe tout au moins, quelque chose de neuf propur le canton de Berne. Sous l'empire de la

pour le canton de Berne. Sous l'empire de la loi communale du 20 décembre 1833 déjà, puis celle du 6 décembre 1852, les femmes ont joui pendant 53 ans du droit de vote en ma-tière communale, avec cette seule réserve qu'elles devaient se faire représenter par un homme aux assemblées...

De quoi s'agit-il en somme?

voici en quels termes un article du service de presse jurassien commente la chose, sous le titre « Transmissions de pouvoirs » :

La loi fédérale sur l'assurance-maladie don-ne aux cantons la possibilité de décréter cette assurance obligatoire pour l'ensemble du ter-ritoire. Le canton de Berne, à son tour, a transmis ses pouvoirs aux communes, laissant à celles-ci le soin de décider si elle veulent,

a celles-ci le soin de décider si elle veuleit, oui ou non, rendre cette assurance obligatoire pour tout ou partie des résidants...

Il en est de même en ce qui concerne l'assurance-chômage... le canton de Berne n'a pas voulu décréter cette assurance obligatoire dans l'ensemble du territoire. Il a transmis ses pouvoirs aux communes qui en ont fait un

pouvoirs aux communes qui en ont fait un usage très divers...
C'est à une opération semblable que les électeurs bernois sont appelés à procéder le 4 mars prochain en ce qui concerne cette fois-ci l'égalité des droits de la femme... L'acceptable de la fem ceptation de ce projet ne changera encore rien à la situation de la femme sur le plan politique. Les communes feront, des pouvoirs qui leur seront attribués, ce qu'elles vouqui leur seront attribués, ce qu'elles vou-dront. Certaines ne changeront rien à l'état actuel des choses. D'autres, franchiront un premier pas en accordant le droit de vote, d'autres admettront également le droit d'éli-gibilité. Tout dépendra de l'esprit des auto-rités et des citoyens de la commune qui au-ront encore le dernier mot. (suite en page 3)

Femmes suisses, comment voteriez-vous dimanche? Le contrôle des prix réduit

Il est probable que les femmes, dans leur Il est probable que les femmes, dans leur grande majorité, savent comment elles voteraient au sujet de la base constitutionnelle qui permettrait à l'Etat le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit; car toute protection concernant les prix des loyers et de certaines denrées alimentaires indispensables tombera dès le 31 décembre 1956, sans consolle autoriseits des électeurs Cs. its. nouvelle autorisation des électeurs. Serait-ce un bien, serait-ce un mal? Voilà ce qu'il s'agit de déterminer.

La question des loyers est spécialement épineuse ; elle a déjà été relevée à différentes reprises dans ce journal. Le grand écart qui subsiste encore entre les loyers de cons-tructions anciennes et nouvelles constitue une tructions anciennes et nouvelles constitue une tentation réelle pour les propriétaires de vendre pour la démolition des maisons encore en assez bon état et de les remplacer par des appartements modernes à loyer élevé, qui dépassent souvent les capacités financières des anciens locataires. Et ce raisonnement s'impose : si les maisons anciennes rapportaient aussi bien que les nouvelles, on ne songerait pas à les démolir et à les remplacer pour obtenir un rendement plus intéressant. Mais que se passerait-il, d'autre part, au moment où tout contrôle serait supprimé ? Il est probable que les locataires d'anciennes

maisons verraient monter leur loyer d'un jour à l'autre et aucune contestation ne serait efficace, puisque les propriétaires seraient libres de résilier le bail, mesure encore refusée actuellement. Dans l'ensemble de ces considérations, il semble prématuré d'abandonner dérations, il semble prématuré d'abandonner le marché du logement au libre jeu de l'offre et de la demande, l'excédent d'appartements disponibles étant encore trop restreint: 0,42% en moyenne en Suisse et 0,11 % seulement dans les grandes villes. Vu le développement rapide de la construction, il semble raisonnable — et dans l'intérêt des locataires — de retarder de quatre années encore la libération complète du contrôle des loyers, tout en assouplissant progressivement ce contrôle et en accordant des hausses de loyer partout où cela est équitable. Jusqu'ici, les augmentations se sont élevées à 17,2 % en moyenne. Elles devront monter progressivement, et lorsqu'il y aura un choix d'appartements disponibles, ce marché se stabilisera automatiquement dans des proportions normales.

D'autre part, la disposition constitutionnelle en cours encore cette année, autorise le Conseil fédéral à fixer **des prix maxima** pour certaines marchandises dites « protégées », telles que le pain, le lait, les œufs et quelques autres. Il existe également des « caisses de compensation » pour quelques denrées de première nécessité, afin de leur assurer un prix stable et uniforme. Une caisse de compensation des œufs, par ex., prêlève une faible taxe sur les œufs importés, pour permettre de financer le ramassage des œufs indigènes. Le Conseil fédéral en fixe le prix selon la saison. On affirme que cette caisse fonctionne à la satisfaction des producteurs, des importateurs et des consommateurs. Il en est autrement pour la caisse de com-

Il en est autrement pour la caisse de compensation du lait et des produits laitiers. Cet-te caisse est alimentée par les taxes prélevées sur le lait et la crème destinés à la consomsur le lait et la crème destinés à la consommation, et par le droit de douane supplémentaire perçu sur le beurre importé. De plus, la Confédération a dû compléter ses ressources par des subsides. Ces mesures ont pour d'abaisser le prix du lait dans les grands centres et dans d'autres régions où la production est insuffisante. La suppression de cette seige dit construction est insuffisante. cette caisse, dit-on, entraînerait pour certai-nes régions une augmentation de 4 à 5 ct. par litre de lait dès le début de l'année 1957. litre de lait dès le début de l'année 1957. Mais les paysans sont mécontents du règlement actuel, car la loi sur l'agriculture prévoit que le produit des taxes susnommées et des droits de douane doit être affecté à abaisser les prix des **produits laitiers** indigènes, mais non pas ceux du lait de consomnation! Il faudra sans doute différer l'application intégrale de la loi sur l'agriculture aussi longtemps que subsistera le financement actuel de la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers.

sé les voix positives et ont ainsi fait échouer le projet. Aujourd'hui, certains adversaires semblent être tranquilisés, et le problème se pose à nouveau grâce à différentes inter-ventions aux Chambres fédérales. Celles-ci, d'accord avec le Conseil fédéral, jugent prématuré de renoncer à toute intervention régulatrice dès la fin de l'année 1956.

C'est pourquoi les électeurs sont appelés a se prononcer sur l'arrêté fédéral suivant : La validité de l'additif constitutionnel sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit est prolongé jusqu'au 31 décembre 1960 ».

Encore une votation sans nous, et qui, pourtant, touche la mère de famille, la fem-me vivant seule, la paysanne productrice, au même titre que les hommes. Mais l'opinion de la femme, ses intérêts, comptent puor

rien chez nous.

Femmes suisses, qui sentez cette injustice, réclamez votre droit de décider vous-même des lois qui vous concernent!

A. Leuch

ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Nouvelles brèves

L'Association suisse des organisations d'aide familiale, dont nous assumons le secréta-riat, a réuni son comité au début de décem-bre. L'Association compte aujourd'hui 157 membres, pour la plupart des associations lo-

La communauté de travail des associations féminines suisses pour l'étude de la loi sur l'assurance-maladie et l'assurance-maternité a tenu séance fin octobre. Décision y fut prise de recommander en un communiqué à la presse et une requête au Conseiller fédéral Etter, la poursuite de l'étude du projet de loi pour une assurance-maladie et une assurance-maternité et de veiller à ce que cette étude ne soit pas inutilement retardée par sa coordination, au-jourd'hui nécessaire, avec la future loi d'assurance-invalidité.

La sous-commission de la morale, donnant La sous-commission de la morale, donnant suite à son enquête faite en 1953, a organisé, pour le 16 février, une rencontre de personnes compétentes dans l'enseignement des questions sexuelles des différents cantons, afin de confronter leurs méthodes d'enseignement et leurs expériences.

Ont été nouvellement nommées comme re-présentantes de l'Alliance :

Commission consultative pour l'économie ma-

Frl. Dora Nötzli et Frl. Clara Graf, Zu-

Commission fédérale d'experts pour la revision partielle du Code pénal suisse, groupe B, exécution des peines concernant les mineurs:

Mme Valentine Degoumois, Genève. Ce groupe compte encore Frl. Erna Hoch, dr méd., de Bâle.

Commission d'experts pour l'examen du jet de règles concernant la protection des ci-vils contre les dangers de la guerre indiscri-

minée » du Comité international de la Croix-Rouge : Me Denise Berthoud.

Cette commission d'étude a discuté le « Projet de règles » au cours de deux séances et communiqué ses recommandations au Comité international.

La Croix-Rouge suisse convoque, à l'intention des organisations féminines, pour le 8 mars, à Berne, une conférence ayant pour thème « La femme au service de l'armée et de la protection civile ».

« Femme et démocratie » prépare un deuxième cours en langue allemande pour les 10 et 11 mars, à Olten.

Nouveaux membres individuels de l'Alliance : Nouveaux membres individuels de l'Alliance:
Mme N. Jenni, Bruxelles; Frau B. von
Steiger, Bern; Mme André Sandoz-Lugin-bühl, Servières; Mme Nicollier, Auvernier;
Mme C. Cérésole, Berne; Mme Charles-An-toine Hotz, Neuchâtel; Frau Renée Huber, Köln; Mme Wagnière, Belgrade; Mme Ch. Wakker, Genève; Frau M. Zürcher-Schelling, St. Calles St. Gallen.

Subvention fédérale

Nous nous réjouissons de vous dire que les Chambres fédérales ont fait droit à notre requête et ont augmenté la subvention à l'Alliance à fr. 2000.—.

Mme P. Molo-Rolandi a été appelée à parler de la position de la femme dans le droit public suisse au Lions-Club de Locarno. Cet public suisse au Lions-Citu de Locarno. Cet exposé a suscité un très grand intérêt. C'est la première fois qu'une femme était appelée à traiter d'un sujet intéressant les femmes dans ce cercle exclusivement masculin.

Mme Grete Luzi a été nommée professeur de théorie de gymnastique et de musique d'accompagnement à l'Ecole polytechnique fé-

Constitution fédérale et les droits politiques des femmes suisses, qui fut utilisée comme base de l'action de propagande.

1920, après avoir discuté du double emploi que représentait cette commission avec l'Association pour le suffrage, on laissa à cette dernière l'action pour laquelle elle était fondée, et la commission devint simplement commission juridique. La même année, l'Alliance adressait une lettre à l'Assemblée fédérale pour lui faire part de son regret de voir les femmes suisses n'avoir aucune possibilité de se prononcer sur la question de l'entrée de la Suisse dans la Société des Na-

Une série de requêtes, adressées au Conone serie de requetes, acressees au Con-seil fédéral par l'Association pour le suffra-ge, furent contresignées par l'Alliance, no-tamment pour demander la présence d'une femme dans les délégations suisses auprès de **Une historienne**

A fin décembre est décédée, à Glaris, à l'âge de 80 ans, Mlle Frieda Gallati, qui a obtenu, en 1902 déjà, son doctorat en philosophie, avec l'histoire comme branche principal. sopnie, avec l'instoire comme branche prin-cipale. Appartenant à une très vieille famil-le glaronnaise, fille d'un conseiller national devenu juge fédéral, Mlle Gallati a consacré plus de cinquante années de sa vie à des tra-vaux qui lui ont valu d'être acclamée mem-bre d'honneur de la Société d'histoire du can-ton de Glaris et de la Société suisse des re-cherches historiques. Elle a suivi à l'Univercherches historiques. Elle a suivi à l'Univer-sité de Zurich les cours d'histoire, des sciences annexes et de littérature. Un voyage d'étude en 'Allemagne et en Suède lui a permis de consacrer sa thèse de doctorat au rôle joué par la Suède dans la guerre de Trente Ans. Cette distinction accordée à une femme, il y a cinquante ans, fit sensation dans l'Athènes de la

quante ans, fit sensation dans l'Athènes de la Limmat. On le comprend. Les travaux de la jeune historienne mon-trèrent combien elle était digne de ce haut grade. De longues recherches dans les biblio-thèques, dans les archives, des séjours à Vien-ne, en Allemagne, lui ont permis de rectifier ne, en Allemagne, lui ont permis de rectifier bien des erreurs, de mettre en lumière des faits nouveaux. Demeurée seule dans la maison familiale, elle y a maintenu le flambeau des traditions glaronnaises tout en poursuivant ses études historiques, consacrées notamment à l'époque si riche en événements capitaux qui va de la Réforme au XVIIIs siècle, à la politique extérieure de la Suisse et à son influence sur sa politique intérieure, aux répercussions sur sa petite patrie glaronnaise, a la politique exterieure e la Suisse et a son influence sur sa politique intérieure, aux répercussions sur sa petite patrie glaronnaise, à la politique fédérale au temps de la guerre de Trente Ans, à la Confédération et la cour de Ferdinand II et de Ferdinand III, empereurs d'Allemagne, de 1619 à 1657, à la séparation de la Suisse de l'Empire allemand lors de la paix de Westphalie. On lui doit encore des recherches sur la famille Tschudi et spécialement sur Aegidius Tschudi, qu'on a appelé un peu abusivement le père de l'histoire suisse, la publication critique de la Chronicon Helveticum de Tschudi qui lui a demandé 10 ans de travail et qui n'est pas terminée. Mlle Gallati a relevé avec pertinence ce qu'il y avait de parti-pris et d'opinion partisane dans les œuvres de l'historien glaronnais. Elle a collaboré aussi à de nombreuses publications consacrées à l'historie suisse tà l'historie de son canton. Elle laisse une œuvre solide qu'on consulte avec fruit. œuvre solide qu'on consulte avec fruit.

S. F.

En Allemagne

Dans la République fédérale d'Allemagne, une cour d'appel du travail a déclaré illégale la clause aux termes de laquelle les femmes sont congédiées si elles se marient. La Cour

sont congédiées si elles se marient. La Cour a fondé sa décision sur trois articles de la loi fondamentale de la République qui:

1.met à la charge de l'Etat l'obligation de protéger l'institution du mariage; 2. déclare les hommes et les femmes égaux dans leurs droits; 3. garantit à l'individu « le droit au libre développement de sa personnalité ». La Cour a déclaré, entre autres choses, que le droit au libre développement inclut clairement le droit de se marier.

Dans une autre affaire, la Cour suprême

ment le droit de se marier.

Dans une autre affaire, la Cour suprême du travail a décidé que les clauses générales et schématiques des accords collectifs prévoyant un salaire inférieur pour les femmes accomplissant un travail égal à celui des hommes, sont contraire au droit fondamental à l'égalité de salaire et sont, par conséquent, publes

la S.D.N. Une seule fut admise dans la dé-légation qui allait délibérer pour la traite des femmes.

En 1929, l'Association pour le suffrage fé-En 1929, l'Association pour le suffrage fé-minin récolta des signatures pour une péti-tion concernant les droits politiques féminins. Elle fut soutenue financièrement et person-nellement par l'Alliance. La pétition fut dé-posée, le 6 juin 1929, munie de 250 000 si-gantures. La pétition disparut dans un ti-roir et n'eut jamais de suite!

De 1930 à aujourd'hui, l'Alliance et l'Asso-ciation suisse pour le suffrage féminin adres-sèrent de nombreuses requêtes au Conseil fé-déral, demandant l'amélioration de la situation économique et juridique de la femme : une requête réclamait qu'une femme parti-cipe à la conférence de La Haye, où l'on dis-cutait la nationalité de la femme mariée ; une autre, qu'une femme soit nommée dans les commissions cantonales de censure cinéles commissions cantonales de censure cine-matographique; ou encore que des femmes fassent partie des commissions s'occupant des mesures d'économie de guerre, de la Commis-sion de la radio, de celle du contrôle des prix. On y demande une représentante fémi-nine à la 18ème assemblée de la Société des Nations. On proteste contre l'éviction des femmes lors des mesures destinées à combatMme Hélène Wyss-Gross

Notre section a eu le chagrin de perdre, en la personne de Mme Hélène Wyss-Gross, un membre de la première heure du mouvement féministe à La Neuveville, créé en février 1929 par Mme de Greyerz-Gross et Mlle Emilie Gourd.

Emilie Gourd.

Mme Wyss s'est dévouée à toutes occasions, fit partie du comité pendant 19 ans et fut une fidèle caissière pendant de nombreuses années. Lors de la fameuse pétition de 1929, qui dort encore au Palais fédéral, c'est de porte en por-

tencore au rainas rederai, c est de porte en porte qu'elle alla quêter des signatures.

Combien d'assemblées féministes elle agrémenta de son talent de pianiste avec sa sœur Mlle Emilie Gross. Toujours souriante, bienveillante, présente à toutes nos séances, elle laissera parmi nous un souvenir ému et reconnaissant.

Nous présentors à sa familla parte profes

Nous présentons à sa famille notre profonde sympathie.

A. S. S. F.

Section de La Neuveville

DE-CI, DE-LA

La convention sur les droits politiques de la femme avait été signée par 40 Etats et ra-tifiée par 20, au 31 août 1955. L'Albanie, la Tchécoslovaquie et le Japon sont, depuis lors, devenus partie à la Convention.

Mrs. Béatrice Dixon et Kathleen Swanton sont les premières femmes irlandaises dont le nom figure sur la liste des jurés des tribunaux depuis 1927.

Le 13 juillet 1955, une loi fut adoptée en Grèce, supprimant les maisons de tolérance. Cependant le contrôle médical des prostituées

L'égyptologue Irmgard Woldering a été désignée par les autorités de la Ville de Hanovre, comme directrice du Kestner-Museum, bien connu. Elle a l'intention de rendre le musée aussi accessible que possible aux visiteurs non initiés.

La reine d'Angleterre a nommé « Dame de La reine d'Angleterre a nommé « Dame de l'Empire britannique », la danseuse londonienne Margot Fonteyn et a conféré à l'écrivain de romans policiers, Agatha Christie, l'ordre de « Commandeur de l'Empire britannique ».

A Buenos-Ayres a été nommée pour la première fois, une femme juge en la personne de Mme M.-L. Anastasi- de Walger, juriste et femme de juriste, mère de trois enfants.

Inès Marini, femme de science italienne, consacrée aux recherches sur l'atome et qui a été gravement atteinte dans sa santé par ses travaux, a reçu la médaille d'or du mé-



Maturité, baccalauréats Diplômes de commerce et de langues Classes préparatoires dès l'âge de 10 ans

tre la crise chez les employés commerciaux.

En 1945, nous trouvons à nouveau une action tendant directement à l'introduction du suffrage féminin: l'assemblée des déléguées adopta, à Genève, la résolution demandant instamment aux autorités de traiter le postulat Oprecht, relatif à l'introduction du droit de vote féminin, dans la prochaine session des Chambres. Cette résolution fut portée à la connaissance du Conseil fédéral. Avec l'Association suisse pour le suffrage féminin, 58 associations adressèrent une résolution dans le même sens au Conseil national...

Il semblait, vers la fin de la guerre, que l'égalité politique allait être réalisée à bref délai. Une décision fut prise d'accepter le postulat Oprecht et de le soumettre à l'étude du Conseil fédéral.

Un comité d'action pour le suffrage fémisuffrage féminin : l'assemblée des déléguées

Un comité d'action pour le suffrage fémi-nin fut fondé par diverses associations-fémi-nines, dont l'Alliance. Ce comité existe en-core, bien que son activité soit très réduite. Depuis la fusion de l'Alliance avec le Secré-Depuis la rusion de l'Aliance avec le Secre-tariat féminin suisse, en 1949, le Secrétariat fonctionne comme organe de liaison entre le comité d'action et la presse et se charge d'u-ne grande partie du travail administratif, en-tre autres de la reproduction et de l'expé-dition du bulletin de presse de l'Association suisse pour le suffrage féminin, ainsi que de

Petite histoire du féminisne en Suisse

d'après des études de Mmes E. Rickli et E. Plattner-Bernhard (suite et fin)

En 1917, la Commission pour le suffrage universel prit le titre-suivant: commission pour le droit de vote et les questions juridiques. Elle eut des rapports étroits avec l'Association suisse pour le suffrage féminin. Ce fut l'é-poque de la motion Scherrer-Füllemann concernant la révision totale de la Constitution cernant la revision totale de la Constitution fédérale et la motion Greulich et Göttisheim concernant les droits politiques de la femme. L'Association pria l'Alliance de signer avec elle une pétition-requête à l'Assemblée fédérale. Cette signature constituait un véritable acte révolutionnaire. L'Alliance constituait au constituait un véritable acte révolutionnaire. voqua une assemblée extraordinaire à Berne pour en discuter. L'assemblée prit position, en principe, pour le droit de vote féminin, à l'unanimité!

a l'unanimité!

La résolution adoptée à Berne fut remise aux Chambres fédérales, accompagnée d'une lettre de l'Alliance qui invitait ces Messieurs, en cas de révision de la Constitution fédérale, à accorder le droit de vote féminin. C'était un grand pas en avant. L'Alliance, jusqu'ici s'était bornée à sonder l'opinion fémi-

nine; cette fois, elle prenait clairement posi-tion en faveur du vote des femmes. Elle commença une active propagande en sa faveur, adressant une circulaire à 71 personnalités et femmes suisses, leur demandant de mettre leur talent oratoire à la disposition de cette cause. En outre, une série de brochures furent éditées et adressées aux associations membres dont une brochures un la rémision de la bres, dont une brochure sur La révision de la